

①⑨ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
COURBEVOIE

①① N° de publication :
(à n'utiliser que pour les
commandes de reproduction)

3 024 576

②① N° d'enregistrement national :

14 01786

⑤① Int Cl⁸ : **G 06 Q 30/06** (2016.01)

①②

DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

A1

②② **Date de dépôt** : 04.08.14.

③③ **Priorité** :

④③ **Date de mise à la disposition du public de la demande** : 05.02.16 Bulletin 16/05.

⑤⑥ **Liste des documents cités dans le rapport de recherche préliminaire** : *Se reporter à la fin du présent fascicule*

⑥⑦ **Références à d'autres documents nationaux apparentés** :

Demande(s) d'extension :

⑦① **Demandeur(s)** : SALMON JACQUES — FR.

⑦② **Inventeur(s)** : SALMON JACQUES.

⑦③ **Titulaire(s)** : SALMON JACQUES.

⑦④ **Mandataire(s)** : SALMON JACQUES.

⑤④ **PROCEDE POUR EVITER L'ERREUR MATERIELLE LORS DE LA SAISIE D'UNE SOMME VIA UNE CARTE BANCAIRE.**

⑤⑦ Procédé pour éviter l'erreur matérielle lors de la saisie d'une somme via une carte bancaire consistant à matérialiser, lors de la saisie en chiffres de la somme à payer sur un écran, une case encadrée de saisie en euros et une case encadrée de saisie en centimes, puis, simultanément, lors de la saisie de la somme en chiffres, la correspondance de la somme en chiffres, doit s'inscrire, obligatoirement, en lettres avant la validation du paiement au commerçant.

FR 3 024 576 - A1



Procédé pour éviter l'erreur matérielle lors de la saisie d'une somme via une carte bancaire

La présente invention est relative à un procédé permettant d'éviter l'erreur de saisie du montant à payer au commerçant lors de l'achat d'un bien de consommation à l'aide d'une carte bancaire, via internet, le téléphone ou tout écran.

L'exemple le plus connu de saisie d'une somme à l'aide d'une carte bancaire sécurisée est celui qui se réfère au système qui permet d'obtenir, pour un seul et même achat, un numéro unique de carte bancaire, valable qu'une seule fois et rattaché à la carte bancaire habituelle de son détenteur.

10

La multiplication des fraudes sur internet par la captation des données confidentielles des cartes bancaires a abouti à sécuriser le système en ne communiquant plus les données confidentielles de la carte bancaire habituelle par téléphone ou par internet, mais en communiquant, seulement, un numéro unique de carte, validé pour un achat spécifique, transmis au commerçant afin de pouvoir délivrer la marchandise au client si le compte du client est suffisamment approvisionné.

Un numéro unique de carte bancaire est délivré à chaque achat. Le client qui veut commander un bien de consommation sans communiquer les données confidentielles de sa carte, se branche sur un système spécifique qu'il a téléchargé, il reçoit à ce moment, sur son écran, après avoir entré un code identifiant et un mot de passe, l'accès au système matérialisé par une carte bancaire virtuelle comportant une case dans laquelle il doit inscrire, en chiffres, la somme à payer au commerçant. Une fois validée cette somme, le service attribué à l'utilisateur, sur son écran, un numéro unique de carte à 16 chiffres plus un crypte à 3 chiffres, rattachés à sa carte habituelle, qui seront transmis au commerçant, la somme validée par le client sur son écran, par exemple, 121,83€ en chiffres, sera débitée de son compte courant. Le numéro unique change à chaque nouvel achat.

Une fois que la saisie du montant à payer a été validée, le commerçant peut se brancher sur sa base de données et vérifier la bonne exécution du paiement avant d'expédier la marchandise chez le client.

Le client peut vérifier sur l'historique des achats les plafonds des montants qui seront débités de son compte bancaire et les numéros uniques de carte bancaire qui lui ont été attribués pour chaque achat spécifique.

- 5 Une fois la somme saisie et validée dans la case de la carte virtuelle, s'il y a une erreur de saisie, il n'est plus possible de modifier la somme pour rectifier l'erreur, si la somme saisie est supérieure au montant à payer, par exemple en oubliant de taper la virgule entre les euros et les centimes, celle-ci constitue le plafond autorisé qui peut être débité. Le commerçant peut, s'il est malhonnête, encaisser la somme erronée
- 10 qui a été saisie, par exemple : 12183€ au lieu de 121,83€

Le service comporte une faille de taille que la présente invention se propose de pallier en attribuant sur la carte virtuelle, deux cases de saisies des sommes à débiter du compte du client afin de lui éviter de valider une erreur matérielle sur l'écran.

- 15 Dans le premier encadré on ne peut saisir que les euros, dans le second encadré, on ne peut saisir que les centimes, ainsi si on veut saisir, par exemple, 121,83€, dans la première case on saisit 121 qui correspond à la somme en euros et dans la seconde case on saisit 83 qui correspond à la somme en centime. La virgule est virtuelle puisque la séparation euros-centimes est matérialisée par deux cases. Si dans
- 20 l'encadré réservé aux euros on tape 121,83, la virgule ne sera pas prise en compte, il s'affichera, obligatoirement, dans cet encadré, 12183 au lieu de 121,83, ainsi le client pourra constater que le montant saisi est erroné et pourra alors, avant de valider la somme, rectifier l'erreur et saisir les 83 centimes dans la case dédiée aux centimes d'euros ou toutes autres monnaies selon le pays dans lequel l'achat est
- 25 effectué.

- Afin de confirmer la bonne saisie du montant à payer en chiffres, <euros-centimes>, en même temps que la somme inscrite en chiffres dans les cases correspondantes à cet effet, il doit s'inscrire, automatiquement, sous les chiffres, la même somme
- 30 en lettres, elle doit correspondre, forcément, à la somme en chiffres. S'il est tapé 121 dans l'encadré des euros, il doit s'inscrire en lettres : **cent vingt et un euros**, s'il est

tapé 83 dans l'encadré correspondant aux centimes, il doit s'inscrire en lettres : **quatre vingt trois centimes**, et ainsi de suite.

5 Le premier chiffre tapé de 121 est 1, si on s'arrête de taper, il va s'inscrire sous le 1 de la case des euros en chiffres, <un > en lettres, cela signifie que l'ordinateur a enregistré 1€ d'achat.

Le second chiffre tapé est 2, si on s'arrête de taper, le <un> inscrit en lettres va s'effacer pour laisser la place, sous la case des euros en chiffres, à <douze> en lettres, cela signifie que l'ordinateur a enregistré 12€ d'achat.

10 Le troisième chiffre tapé est 1, si on s'arrête de taper, le <douze> inscrit en lettres va s'effacer pour laisser la place, sous la case des euros en chiffres, à <cent vingt et un> en lettres. Si on tape d'une traite 121, il va s'inscrire, immédiatement, la somme de <cent vingt et un > sans passer par les étapes successives précédentes.

15 Donc l'erreur matérielle est impossible à commettre car s'il est inscrit une somme en chiffres la même somme en lettres doit correspondre, <121,83> pour <cent vingt et un euros quatre vingt trois centimes> L'erreur de saisie est nulle car l'ordinateur ne peut valider l'achat que si la somme en chiffres correspond à la somme en lettres. De cette façon l'utilisateur qui connaît le montant de son achat ne pourra plus
20 commettre d'erreur matérielle lors de la validation de la somme à débiter via un numéro unique ou via sa propre carte bancaire habituelle.

De même, la saisie de la somme à payer via le numéro de carte unique peut être saisie en commençant par taper les lettres avant de taper les chiffres dans les cases
25 <euros-centimes>. S'il est tapé en lettres <cent vingt et un euros et quatre vingt trois centimes> , dans ce cas, la somme en chiffres doit se positionner automatiquement, dans la case <euros 121>, dans la case <centimes 83>

Le dessin, joint, lié à cette invention, montre l'intérêt de celle-ci pour éviter une erreur matérielle qui ne peut pas être rectifiée une fois la somme validée.

REVENDICATIONS

1-Procédé pour éviter l'erreur matérielle lors de la saisie d'une somme à payer, consistant à matérialiser, sur un écran, une carte bancaire comportant **deux cases** de saisie d'une somme à payer en chiffres. Une première case dédiée à la saisie de la
5 somme en euros ou monnaie locale, une seconde case dédiée à la saisie de la somme en centimes d'euros ou monnaie locale, puis, une fois la somme saisie en chiffres, la même somme en lettres doit, automatiquement, s'inscrire sous les deux cases et doit correspondre, obligatoirement, à la somme en chiffres pour permettre la validation de la somme à payer.

10

2-Procédé selon la revendication 1 caractérisé par le fait que la somme en lettres peut être saisie en premier, avant la saisie de la somme en chiffres <euros-centimes>, dans ce cas, à la fin de l'écriture des lettres, les chiffres correspondants à la somme en lettres se positionnent automatiquement dans leurs encadrés <euros-
15 centimes> les euros dans l'encadré des euros, les centimes dans l'encadré des centimes.

3-Procédé selon la revendication 1 ou 2 caractérisé par le fait que la virgule entre les euros et les centimes ne peut être saisie, les encadrés <euros-centimes> étant
20 séparés, la virgule est virtuelle, elle est matérialisée dans l'historique des achats.

6

CARTE BANCAIRE PAYER HISTORIQUE	
Payer	BANQUE
euros <input type="text" value="121"/>	centimes <input type="text" value="83"/>
<u>Cent vingt et un euros quatre vingt trois centimes</u>	
Valider	



**RAPPORT DE RECHERCHE
PRÉLIMINAIRE**

établi sur la base des dernières revendications
déposées avant le commencement de la recherche

N° d'enregistrement
national

FA 804980
FR 1401786

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		Revendication(s) concernée(s)	Classement attribué à l'invention par l'INPI
Catégorie	Citation du document avec indication, en cas de besoin, des parties pertinentes		
Y	<p>WERNER HAU: In: "WIRTSCHAFTS- UND SOZIALKUNDE; FRAGEN UND FÄLLE MIT LÖSUNGEN (8. AUFLAGE), Chapitre 4.1: Zahlungen", 1 juillet 2005 (2005-07-01), GABLER, XP009184342, ISBN: 978-3-322-82953-5 pages 71-74, * page 73 *</p> <p style="text-align: center;">-----</p>	1-3	G06Q30/06
Y	<p>US 8 332 329 B1 (THIELE ROSS ANDREW [US]) 11 décembre 2012 (2012-12-11) * abrégé * * colonne 3, ligne 64 - colonne 5, ligne 42 * * colonne 7, ligne 8 - colonne 9, ligne 15 *</p> <p style="text-align: center;">-----</p>	1-3	
			DOMAINES TECHNIQUES RECHERCHÉS (IPC)
			G06Q
Date d'achèvement de la recherche		Examineur	
20 mai 2015		Chauvet, Christophe	
CATÉGORIE DES DOCUMENTS CITÉS			
<p>X : particulièrement pertinent à lui seul Y : particulièrement pertinent en combinaison avec un autre document de la même catégorie A : arrière-plan technologique O : divulgation non-écrite P : document intercalaire</p>		<p>T : théorie ou principe à la base de l'invention E : document de brevet bénéficiant d'une date antérieure à la date de dépôt et qui n'a été publié qu'à cette date de dépôt ou qu'à une date postérieure. D : cité dans la demande L : cité pour d'autres raisons & : membre de la même famille, document correspondant</p>	

**ANNEXE AU RAPPORT DE RECHERCHE PRÉLIMINAIRE
RELATIF A LA DEMANDE DE BREVET FRANÇAIS NO. FR 1401786 FA 804980**

La présente annexe indique les membres de la famille de brevets relatifs aux documents brevets cités dans le rapport de recherche préliminaire visé ci-dessus.

Les dits membres sont contenus au fichier informatique de l'Office européen des brevets à la date du **20-05-2015**

Les renseignements fournis sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'Office européen des brevets, ni de l'Administration française

Document brevet cité au rapport de recherche	Date de publication	Membre(s) de la famille de brevet(s)	Date de publication
US 8332329	B1	US 8332329 B1	11-12-2012
		US 9002749 B1	07-04-2015
